

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>me</sup>.  
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgoïn, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,  
16 francs pour 3 mois,  
32 francs pour 6 mois,  
64 francs pour l'année.

En dehors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 4 février 1841.

La chambre des députés a adopté le projet de loi de sa commission sur les fortifications de Paris. Nous avons combattu ce projet dans diverses parties. Aussi sommes-nous loin de regarder son adoption comme un résultat dont le pays doive beaucoup s'applaudir. Nous n'avons jamais cessé de soutenir l'utilité d'une enceinte bastionnée autour de la capitale; nous avons toujours repoussé avec énergie tout ouvrage extérieur capable de compromettre les faibles libertés qui nous restent.

La séance du 1<sup>er</sup> février qui a clos la discussion a été pour nous un dernier enseignement utile; nous y avons puisé de nouveau la preuve que nous avons bien compris ce que le projet de la commission présentait de bon pour la défense du territoire et de dangereux pour la liberté.

Un honorable député, dont le patriotisme ne peut pas être suspect, et dont les connaissances spéciales dans l'art de la guerre ne sont pas contestables, M. Larabit, a établi de la manière la plus irréfutable l'utilité d'une bonne enceinte de murailles. Il n'est pas venu dire, avec M. Thiers, que Paris fortifié sera imprenable; mais il a déclaré sans hésitation que, si la défense de Paris est faite avec vigueur, avec enthousiasme, Paris sera imprenable. Voilà ce qui doit faire réfléchir tous les adversaires systématiques du projet de fortifications; voilà ce qui devrait les rendre, ce nous semble, plus calmes dans leur discussion, plus modérés dans leurs attaques.

Effrayé des tendances despotiques du pouvoir, et d'ailleurs convaincu que les forts détachés ne peuvent pas avoir une grande importance pour la défense de Paris, M. Larabit a proposé un amendement qui était ainsi conçu: «Aucun ouvrage extérieur en maçonnerie ne sera commencé avant l'achèvement de l'enceinte bastionnée de Paris et l'achèvement de la place de Saint-Denis.»

Dans les motifs sur lesquels M. Larabit s'est appuyé pour soutenir son amendement, il a parfaitement démontré que son but était d'empêcher l'érection de nouvelles bastilles autour de Paris.

M. Larabit n'a pas été assez puissant dans la chambre pour faire triompher ses opinions, et nous le regrettons sincèrement; si son système d'enceinte sans ouvrages extérieurs avait prévalu, nous aurions à constater l'avènement d'une mesure vraiment digne de la France.

Le projet de loi tel qu'il a été adopté sera long-temps encore l'objet de vifs débats dans la presse et de graves préoccupations dans le pays; nous sommes certains qu'il soulèvera de profondes rancunes dans les populations. Il manque de précision et de loyauté, par la raison qu'il n'indique ni le nombre des forts qui seront construits, ni les lieux où on les élèvera; il laisse immensément à l'arbitraire ministériel quant à la simultanéité des travaux, et quoique M. le maréchal Soult ait assuré que le gouvernement agira avec franchise et sincérité, nous sommes loin d'accorder toute notre confiance à ses déclarations.

Avec la composition de la chambre des députés, nous n'avions pas l'espérance de voir sortir de la discussion une loi vraiment nationale; elle a fait ce qu'elle pouvait: elle a louché entre l'intérêt du pouvoir et l'intérêt du pays. Du moins nous aurions éprouvé quelque satisfaction, si dans le sein de cette chambre s'était manifestée une opposition compacte qui eût bien compris ce qu'elle devait accepter du projet et ce qu'elle devait en repousser, ce qu'il fallait accorder largement dans l'intérêt de la défense du pays et ce qu'il fallait combattre à outrance dans l'intérêt de la liberté.

M. Arago avait nettement indiqué la voie à suivre, le terrain où il fallait se placer et se rallier; sur ce terrain, pourquoi n'a-t-il rencontré que MM. Portalis et Larabit? pourquoi n'a-t-on pas vu tout d'abord que le projet de 1841 n'était plus celui de 1833, et que la position était changée?

Si tous les membres de l'extrême gauche qui ont combattu les fortifications de Paris se fussent groupés autour de M. Arago, et c'était en quelque sorte leur devoir, sans doute ils l'auraient décidé à abandonner la partie de ses opinions relative aux fortifications de Charenton, de Saint-Denis et du Mont-Valérien. Alors l'opposition radicale aurait marché avec dignité et ensemble. Ce qui devait surtout éclairer les députés patriotes et les tenir en garde contre eux-mêmes, c'est la ligne suivie par les légitimistes dans toute la discussion.

De leur côté, il n'y a eu ni hésitation ni démembrement; ils ont tous écrit, parlé et voté pour empêcher qu'on fortifiât Paris. Eux qui auraient voté des deux mains, en 1829, le système des forts détachés, n'ont pas même hésité un seul instant à proscrire l'enceinte sans les forts!

Le parti de la cour aussi s'est nettement dessiné. Ce qu'il voulait, c'était le projet de 1833: des forts détachés et pas d'enceinte. En se prononçant pour l'enceinte et en excluant les forts détachés, on se scindait nettement du parti Thiers-Barrot, on se trouvait sur son véritable terrain; car on demandait un moyen de salut de plus pour la nation, sans faire courir aucuns risques à la liberté.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 28 janvier.

Présidence de M. Terme, maire.

Discussion sur le traité pour l'éclairage au gaz. — Adoption de ce traité. — Décision pour la démolition immédiate des bâtiments de la boucherie des Terreaux et des maisons y annexées appartenant à la ville, et pour la vente des matériaux en provenant.

M. SERIZIAT: Parmi les objections présentées contre le traité, un très-petit nombre pourrait mériter l'attention du conseil; mais leur importance est minime, et l'on doit évidemment négliger d'y faire droit, plutôt que de compromettre le sort d'un contrat qui semble enfin arrivé à pourvoir d'une manière sinon complète, au moins réellement avantageuse, aux intérêts de la cité.

La suppression du mot *aujourd'hui* serait sans doute un bien, puisqu'elle aurait pour objet d'augmenter la faculté d'action du système de la concurrence. Mais, comme il a été déclaré par M. le maire que cette suppression a été obstinément refusée par la compagnie de Perrache, il faut se résigner à conserver ce mot qui d'ailleurs a moins d'importance qu'on ne pourrait le croire, car il a pour effet d'exclure du parcours réservé à la concurrence seulement le quai Fulchiron.

Il faut bien remarquer encore que cette exclusion n'est pas sans appel. La grande voirie en effet ressort de l'autorité préfectorale, et si M. le préfet jugeait utile ou convenable d'autoriser l'introduction de la concurrence sur quelque partie que ce fût de la voirie, l'autorité municipale ne pourrait former la moindre opposition à cette décision. Il est dès lors évident que tout engagement pris par l'administration de la commune sur une telle question, qui est en dehors de ses attributions et de sa compétence, est nul et sans valeur.

On a exprimé quelques doutes sur la définition légale de la grande voirie, et on a paru craindre que certains quais fussent en dehors de cette définition. Je peux et je dois rassurer complètement le conseil sur ce point.

M. Seriziat développe ici l'origine, le texte et l'application des principes qui concernent la grande voirie. Il cite à l'appui de son opinion celle de plusieurs jurisconsultes qui ont écrit sur la matière et notamment celle de Prud'hon.

M. Seriziat continue ensuite son discours: Je ne m'arrêterai pas à combattre le désir qui a été exprimé pour qu'une clause imposât à la compagnie de Perrache l'obligation de faire jouir immédiatement tous ses abonnés sans exception de toute baisse de prix que l'effet de la concurrence pourrait produire sur la grande voirie. Cette condition, avantageuse aux consommateurs, il est vrai, serait ruineuse pour la compagnie de Perrache et réellement inacceptable par elle. On comprend en effet qu'il suffirait à une compagnie concurrente de baisser ses prix d'une manière démesurée et de se résigner à perdre sur la vente de son gaz dans tout le parcours limité qui lui serait concédé, pour que la compagnie de Perrache fût obligée de renoncer à l'éclairage de ce parcours ou d'accorder des baisses de prix qui s'appliqueraient à tout son service et devraient nécessairement la conduire à d'immenses pertes.

M. Barrillon, portant sa pensée sur l'avenir, s'est inquiété de ce qui pourra arriver si, à l'expiration du traité, la ville voulait reprendre la jouissance du sol communal et en exclure les conduits de la compagnie de Perrache. Cette préoccupation est juste, mais elle est prématurée. Déjà la compagnie de Perrache a sillonné nos rues par ses conduits; il importe peu de savoir en ce moment quelle valeur cette compagnie attache à ce fait accompli et quels droits elle croit posséder. Il peut paraître probable que la compagnie réponde par un procès à la sommation que lui ferait la ville d'évacuer le sol communal; mais il faut attendre que ce procès soit intenté pour s'en occuper. Les droits de la ville sont précis, ajoutons qu'ils sont imprescriptibles; cela doit suffire pour nous rassurer.

La seule précaution qu'il convienne de prendre, c'est d'expliquer, dans la délibération approbative du traité, que le conseil, en acceptant ce contrat, n'entend pas révoquer, mais proroger seulement à l'époque de l'expiration du traité, la concession temporaire de parcours accordée à la compagnie de Perrache par délibération prise dans le courant de l'année 1839. Cette réserve suffira pour bien spécifier la position et les intentions du conseil.

Je crois avoir combattu avec succès les objections qui avaient été faites contre l'adoption du traité. L'affaire qui nous occupe depuis si long-temps en est venue à ce point que l'on ne peut guère espérer d'y pouvoir introduire des conditions meilleures. Le contrat soumis à notre sanction a subi des modifications utiles; il offre des avantages réels aux intérêts de la ville. Assez de temps a été employé dans cette longue et laborieuse discussion; terminons-la, de guerre lasse, et adoptons le traité présenté par M. le maire. Je déclare que je voterai pour cette adoption.

M. BARRILLON: Les raisonnements développés par M. Seriziat n'ont pas changé mes convictions. Je crois qu'on pourrait les combattre avec succès; mais pour ne pas abuser de l'attention du conseil, je me bornerai à faire observer que, sur le point, à mon avis, le plus important, l'honorable préopinant a exposé un système que je ne saurais admettre, parce qu'il me paraît réserver de graves embarras à nos successeurs et compromettre les intérêts de l'avenir. Ce système, en effet, consiste à ne pas s'inquiéter des dangers d'un procès, par cette raison que ces dangers sont éloignés et que le droit de la ville est imprescriptible et certain. Je ne saurais me rendre à une telle argumentation. J'ai pour principe qu'il vaut mieux prévenir que réprimer; et j'aime mieux préciser les droits de la ville que d'en confier la reconnaissance aux chances toujours incertaines d'un procès.

Je déplore certainement la longueur de la discussion qui a eu lieu sur la question de l'éclairage au gaz: il me semble cependant que cette lenteur n'a pas été jusqu'à ce moment préjudiciable aux intérêts que nous avons à défendre, puisque, de combat en combat, nous sommes arrivés à obtenir des améliorations notables. Mais ces améliorations me paraissent incomplètes encore, et, par ce motif, je ne peux me résoudre à donner mon approbation au traité.

M. DE VAUXONNE: Les observations présentées relativement à l'incertitude que le contrat laisse subsister sur ce qui devra être fait

à l'expiration du traité méritent l'attention du conseil. Je voudrais surtout qu'une clause expliquât que, deux ans avant l'expiration du traité la compagnie de Perrache devra présenter à la ville les conditions auxquelles cette compagnie consentirait à contracter un nouveau pacte avec la ville.

M. de Vauxonne développe les motifs qui lui paraissent justifier sa proposition.

MM. de Lacroix-Laval, Faure-Pecllet et Mermet prennent successivement la parole.

M. C. MARTIN déclare qu'il adhère complètement au traité, malgré que certaines conditions soient, à son avis, désavantageuses aux intérêts de la commune.

Comme, sauf les modifications nouvelles maintenant bien connues du conseil, ce traité a été l'objet d'une discussion approfondie, il conviendrait peut-être de voter purement et simplement sur l'ensemble sans recommencer un examen de détail.

M. PONS: Il convient d'examiner le traité article par article; mais il faut bien remarquer que cet examen doit avoir un caractère tout différent de celui qui aurait pour objet une délibération ordinaire sur une question d'administration publique. Il s'agit ici d'un contrat dans la rédaction duquel des tiers sont intervenus comme parties intéressées; on ne peut voter aucune modification, il faut accepter tout, tel quel, ou rejeter tout.

M. DE VAUXONNE: Le conseil ne saurait accepter le système exclusif de délibération que M. Pons vient d'exposer. Pour moi, je ne me résignerai jamais à passer sous de telles fourches. Les droits du conseil sont absolus, il a le droit de décider qu'il n'acceptera un traité que sous telles ou telles modifications; c'est ensuite au tiers intervenant à voir s'il lui convient ou non d'accepter la volonté du conseil.

M. LE MAIRE appuie l'opinion exprimée par M. de Vauxonne.

LE CONSEIL consulté décide qu'il entendra chaque article du traité successivement, et votera au fur et à mesure de la lecture, toute discussion réservée.

M. LE MAIRE commence la lecture des articles (1).

Les articles 1 à 25 sont successivement lus, mis aux voix et adoptés. M. CHAPEAUX-REVOL, à propos de l'article 26, demande si la ville paiera comme les particuliers, ou seulement dans la proportion relative de l'éclairage public, le prix du gaz qu'elle voudrait consommer au compteur pour l'éclairage de quelques établissements publics.

M. LE MAIRE: Il a été dans l'intention des parties que si la ville brûlait du gaz au compteur, le prix de cette consommation serait assimilé à celui de l'éclairage public. Je ne doute pas que la compagnie de Perrache n'adhère à l'introduction de cette clause dans le contrat; j'aurai soin de pourvoir à cette utile stipulation.

L'article 26 est adopté.

Les articles 27 et suivants sont successivement mis aux voix et adoptés.

LE CONSEIL, consulté sur l'approbation de l'ensemble du traité, vote à main levée.

Trente-cinq membres sont présents: trente membres environ votent pour l'adoption; deux membres votent contre, à la contre-épreuve.

M. LE MAIRE déclare que le traité est adopté.

M. C. MARTIN, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'autoriser M. le maire à démolir immédiatement les immeubles formant l'ancienne boucherie des Terreaux et les maisons y annexées appartenant à la ville, à vendre les matériaux provenant de cette démolition, et enfin à vendre les terrains ainsi dénués; le tout sous la réserve expresse qu'une enquête judiciaire préalable fixera la valeur actuelle des maisons entourant les immeubles à démolir, afin que la ville paie seulement le prix que ces maisons valent maintenant, alors qu'elle devra les acquérir ou accorder à leurs propriétaires des indemnités de reculement.

M. PRUNELLE: Je viens combattre les conclusions qui vous ont été présentées. Je ne vois rien de pressant à démolir les immeubles acquis par la ville. Si vous ordonnez cette démolition dans le but d'améliorer les voies de circulation établies dans le quartier de la boucherie des Terreaux, je crains que vous ne preniez une mesure incomplète et inopportune. Il serait bien plus utile de démolir le pâté de maisons qui forme un retour saillant sur le sommet oriental de la rue de la Boucherie. Cette rue, alors complètement dégagée, se prolongerait en ligne droite jusque sur la place des Carmes, et la circulation serait désormais suffisamment facilitée. On dit, il est vrai, que l'acquisition de ce pâté serait fort coûteuse; mais cette acquisition sera bien plus coûteuse encore quand ces maisons se seront enrichies de la plus-value que ne manquera pas de leur donner la démolition projetée.

Cette démolition est donc sans utilité et sans avantages. Je suis un de ceux qui ont appuyé le projet d'acquisition par la ville des immeubles formant la boucherie des Terreaux; mais je n'ai jamais pensé qu'il pût convenir d'acheter ces terrains pour les revendre à des entrepreneurs de constructions particulières. La ville a besoin de posséder des édifices pour loger des institutions d'utilité publique. L'emplacement occupé par le pâté de la boucherie est une occasion précieuse pour élever un tel édifice. Il faut apporter une sage lenteur à décider l'emploi de cet emplacement, et rechercher les moyens d'en tirer parti dans l'intérêt de la cité, au lieu de réduire cette affaire aux mesquines proportions d'une spéculation financière.

Je demande, en conséquence, que le conseil ajourne toute décision sur cette affaire jusqu'à des temps plus opportuns.

M. BARRILLON: Je n'ai pas besoin de rappeler que mon opinion sur l'emploi de la boucherie des Terreaux est absolument conforme à celle que M. Prunelle vient de développer; je désire bien vivement que la puissante parole de cet honorable membre puisse influencer d'une manière favorable sur les décisions du conseil.

Je comprends que le moment n'est pas venu d'aborder cette question si importante. Je dirai seulement, pour bien faire connaître ma pensée, qu'en demandant la construction d'un édifice public à la place du pâté de la boucherie, je ne voudrais pas entraîner la ville à faire la coûteuse dépense d'un monument tel que le Grand-Théâtre ou le Palais-de-Justice, mais seulement à faire élever un édifice sim-

(1) Nos lecteurs retrouveront le texte de ce traité dans nos numéros des mois de juillet et août de l'année 1840. Quant aux modifications nouvelles, nous en avons donné le texte dans notre numéro du 26 janvier dernier.

ple et de bon goût dont le coût dépasserait à peine celui d'une belle maison.

J'arrive maintenant à examiner les conclusions présentées par M. C. Martin. J'avais l'honneur de faire partie de la commission dont M. C. Martin a été nommé rapporteur; je ne crois pas être trompé par mes souvenirs en affirmant que cette commission avait expressément décidé qu'il serait proposé seulement au conseil d'autoriser M. le maire à démolir la boucherie et les maisons y annexées, et d'ajourner toute décision sur la mise en vente et sur l'emploi ultérieur des terrains dénudés. Sans doute M. le rapporteur a mal compris ou oublié cette décision. Je déclare qu'en ce qui me concerne c'est à cette condition et sous cette réserve que j'avais adhéré à la proposition de M. le maire; je persiste d'une manière absolue dans mon opinion.

MM. C. Martin, Pons, Prunelle, de Lacroix-Laval et M. le maire prennent successivement la parole.

**M. BERGIER** : J'appuie les justes observations qui ont été présentées par M. Prunelle et par M. Barrillon. La démolition proposée est utile, puisqu'elle doit avoir pour résultat de doter le quartier de la boucherie des Terreaux d'une amélioration immédiate et très-nécessaire.

On objecte que l'ordonnance royale approbative des plans prescrit la vente des terrains occupés actuellement par les bâtiments de l'ancienne boucherie; mais, si cette vente est réellement obligatoire, le conseil reste maître de choisir le moment convenable pour l'accomplir. Il ne faut donc pas se préoccuper en ce moment de cette question qui est au moins prématurée et qui mérite examen. M. le maire propose de démolir de suite les bâtiments formant l'ancienne boucherie et les maisons voisines appartenant à la ville; il convient d'approuver purement et simplement cette proposition de M. le maire.

**M. FALCONNET** : Le conseil doit se défendre de céder à un entraînement qui aurait pour effet d'accorder une préférence presque absolue à un quartier pour la répartition des améliorations auxquelles le trésor communal peut pourvoir.

La ville a déjà consacré 800,000 f. pour acquérir les bâtiments de la boucherie des Terreaux. Le conseil se rappelle que cette acquisition fut faite dans l'intention de démolir ces bâtiments et de revendre les terrains dénudés. Il s'agit seulement aujourd'hui d'exécuter cette décision.

On parle toujours d'élever des monuments; mais nous savons tous ce que la construction des monuments coûte, nous savons tous ce que coûte leur entretien. Je l'ai déjà dit, je ne saurais trop le répéter, les édifices publics sont une lépre pour une cité par les dépenses que nécessite leur seule conservation.

En résumé, il faut démolir les bâtiments de la boucherie, il faut les démolir pour tirer profit des matériaux, il faut les démolir pour dénuder les terrains et pour vendre ces terrains rendus libres.

Ces considérations me portent à approuver complètement les conclusions du rapport.

**M. DUPASQUIER** appuie l'opinion exprimée par M. Falconnet. M. C. Martin et M. le maire prennent successivement la parole. **LE CONSEIL**, consulté, décide qu'il autorise la démolition proposée, la vente immédiate des matériaux, et qu'il ajourne à une époque ultérieure la décision sur l'emploi des terrains dénudés.

Le conseil décide aussi que, préalablement à la démolition, il sera procédé à l'enquête judiciaire destinée à constater la valeur vénale actuelle des maisons voisines de l'emplacement occupé par les bâtiments de la boucherie.

La séance est levée à dix heures.

**Les travaux publics et particuliers en Algérie** ayant pris, sur plusieurs points, une grande extension, l'administration civile a fait connaître que des ouvriers de certaines professions déterminées trouveraient à s'occuper utilement, particulièrement dans les villes d'Alger et de Philippeville ou dans leur territoire. Des manœuvres valides et laborieuses pourraient également être admis dans les chantiers.

En conséquence, le ministre de la guerre est disposé à ouvrir le passage gratuit, à bord des bâtiments de l'Etat, de Toulon au lieu de leur destination, à des ouvriers des professions suivantes : charpentiers, tailleurs de pierre, maçons, forgerons, charbons, scieurs de long, terrassiers, paveurs, tourneurs en fer et ajusteurs, calfats et voiliers, fontainiers, pompiers, manœuvres.

Nul ne sera admis s'il n'est porteur de certificats émanés des autorités de sa résidence, constatant qu'il exerce réellement l'une des professions ci-dessus désignées, qu'il est valide et jouit d'une bonne réputation.

Si l'ouvrier doit être accompagné de sa famille, à laquelle le passage gratuit pourra être aussi accordé, le certificat indiquera l'âge, le sexe et la profession des individus qui la composent.

Tout individu susceptible de recevoir le secours de route, comme indigent, devra l'obtenir du préfet de son département.

Les demandes seront adressées au ministre de la guerre (direction des affaires d'Algérie) par l'intermédiaire des préfets, des sous-préfets et des maires.

Le prix de la journée en Algérie varie : pour les terrassiers et manœuvres d'Europe, de 1 f. 50 c. à 2 f., selon la force ou l'adresse qu'on leur reconnaît; pour les ouvriers des autres professions, il est communément de 3 f. 50 c. à 4 f. et peut s'élever à 5 f.

Un supplément du *Malta-Times* à la date du 28 janvier, arrivé ce matin à Lyon, apporte les détails suivants :

Les nouvelles d'Alexandrie vont jusqu'au 22 courant.

Toute la flotte turque était partie.

Soliman-Pacha est arrivé au Caire avec toute l'artillerie, huit mille cavaliers et autant de fantassins. Ibrahim-Pacha était à Jaffa où un paquebot l'attendait pour le porter à Alexandrie.

Le désert de Suez était parfaitement tranquille.

La malte de l'Inde apporte des nouvelles d'une nature toute pacifique.

Les lettres de Bombay étaient du 1<sup>er</sup> janvier, celles de Chine du 1<sup>er</sup> novembre 1840.

Le différend avec la Chine était regardé comme terminé.

Le *Malta-Times* ne dit rien de la nouvelle donnée par l'ambassade autrichienne que le sultan aurait accordé l'hérédité du pachalick d'Egypte à Méhémet-Ali.

## Chronique Lyonnaise.

Depuis l'inondation, le quai de l'Observance est presque totalement dégarni des bornes armées de barres de fer qui les liaient les unes aux autres et les séparaient de la Saône.

Bornes et barres de fer, tout est resté ça et là sur le pavé, sans que l'autorité ait encore songé à les relever et à rétablir la sûreté de la circulation. S'il n'est point encore arrivé d'accident, si la mort de personne n'est à déplorer jusqu'aujourd'hui, ce n'est point à la sollicitude de nos magistrats que nous devons des actions de grâces, puisqu'ils n'ont rien fait pour les mériter. Mais ce qui n'est point encore arrivé jusqu'à ce jour peut arriver demain, et il importe de prévenir au plus tôt cette alternative en prenant des mesures pour que les personnes qui ont à circuler sur le quai, dans la nuit, ne soient pas à tout instant et chaque jour exposées à se laisser tomber dans la Saône et à périr sans secours.

Nous espérons que cette raison semblera assez grave à l'autorité municipale pour être prise sans délai en considération.

— Depuis quelques jours, les consommateurs de tabac à priser sont victimes d'une exploitation sur laquelle il ne semble pas que l'œil de la police ait encore été éveillé. Voici le fait :

Plusieurs escrocs d'assez bonne mine et très-convenablement vêtus, dit-on, s'en vont de maison en maison, offrant, sous le manteau de la contrebande, du *tabac de Virginie* à 1 f. 25 c. le demi-kilogramme. La modicité du prix alléche, comme de raison, le naïf consommateur. A l'aide d'une ouverture imperceptible pratiquée dans les flancs de chaque paquet, les industriels que nous signalons soutirent du doigt quelques pincées de tabac qui ont été placées dans cet endroit pour abuser l'acheteur; en sorte que la drogue étant dégustée, trouvée excellente pour le prix, puis enfin achetée, celui-ci une fois nanti et les escrocs en quête d'une nouvelle dupe, il se trouve que le *virginie* est tout simplement de l'écorce pourrie grossièrement triturée, mélangée de terre, et formant dans son tout une poudre fort peu digne de l'usage que l'on fait du tabac.

Nous espérons que la police prendra des mesures pour faire cesser au plus tôt cette nouvelle *branche d'industrie*.

— M. le maire de Lons-le-Saunier, dans le but de mettre un terme à la mendicité qui, depuis quelques années, a pris un nouvel et triste accroissement dans cette ville, vient de faire un appel à ses concitoyens pour qu'ils viennent en aide à l'insuffisance des ressources municipales.

Ce magistrat évalue à près de 6,000 f. la somme nécessaire pour cet objet. Ce fonds devrait être renouvelé tous les ans.

Une liste de souscriptions sera présentée à domicile par un des adjoints et deux membres du bureau de bienfaisance.

Nous empruntons au *Courrier de l'Ain* l'état suivant des pertes causées dans ce département par les inondations du Rhône, de la Saône et de leurs affluents, en octobre et novembre 1840. Cet état a été dressé par les contrôleurs des contributions directes avec le concours des commissions locales.

### Communes riveraines de la Saône et de ses affluents.

Communes.	Immeubles de toute nature.	Marchandises, semences et effets mobil.	Total.	Nombre de perdans.
Sermoyer . . . . .	2,150	13,759	25,909	193
Arbigny . . . . .	2,740	9,880	12,620	121
Pont-de-Vaux . . . . .	28,450	28,950	57,400	162
Gorrevod . . . . .	10,350	12,478	22,828	183
Boz . . . . .	3,260	8,806	12,066	90
Ozan . . . . .	»	1,287	1,287	35
Chavannes-sur-Rhône	»	307	307	3
Saint-Etienne-sur-R.	»	1,410	1,410	1
Saint-Benigne . . . . .	»	5,148	5,148	84
Asnières . . . . .	2,260	16,717	18,977	78
Veslès . . . . .	4,625	23,389	28,014	66
Manziat . . . . .	9,950	11,378	21,328	170
Feillens . . . . .	77,970	119,988	197,958	570
Replonges . . . . .	65,330	40,155	105,885	232
Saint-Laurent . . . . .	22,185	52,310	74,495	334
Crottet . . . . .	70,330	80,580	150,910	217
Pont-de-Veyle . . . . .	25,834	21,535	47,369	160
Grièges . . . . .	168,785	86,484	255,269	317
Cormoranche . . . . .	192,000	82,017	274,017	267
Lalz . . . . .	3,760	5,715	9,475	47
Mézériat . . . . .	2,477	3,403	5,880	43
Chaveyriat . . . . .	790	»	790	3
Neuville-les-Dames . . . . .	1,630	340	1,970	2
Châtillon-s.-Cortines . . . . .	10,529	751	11,278	26
Saint-Etienne-s.-C. . . . .	8,642	1,988	10,630	20
Saint-Didier-s.-C. . . . .	255,920	98,677	354,597	188
Thoissey . . . . .	648,250	150,048	798,298	180
Challes . . . . .	1,486	297	1,783	34
Mogueneins . . . . .	54,900	7,810	62,710	11
Peyrieux . . . . .	16,092	4,492	20,584	6
Genouilleux . . . . .	14,450	3,715	18,165	6
Guéreins . . . . .	81,030	13,899	94,929	6
Montmerle . . . . .	788,260	65,010	853,270	295
Messimy . . . . .	56,440	5,465	61,905	24
Fareins . . . . .	90,500	3,350	93,850	29
Beauregard . . . . .	192,200	56,120	248,320	66
Jassans . . . . .	111,575	16,495	128,070	30
Saint-Bernard . . . . .	61,900	10,680	72,580	30
Trévoux . . . . .	75,800	19,000	94,800	33
Reyrieux . . . . .	48,700	23,600	72,300	10
Parcieux . . . . .	55,200	6,450	61,650	3
Massieux . . . . .	2,200	250	2,450	2
Bourg . . . . .	1,100	6,366	7,466	18
Drom . . . . .	6,390	16,764	23,154	101
Ramasse . . . . .	1,550	7,171	8,721	66
Lent . . . . .	»	300	300	1

### Communes riveraines du Rhône et de ses affluents.

Saint-Benoît . . . . .	4,290	»	4,290	58
Vaux . . . . .	17,050	»	17,050	34
Ambutrix . . . . .	285	25	310	1
Douvres . . . . .	5,935	»	5,935	2
Izernore . . . . .	300	»	300	2
Châtillon-la-P. . . . .	24,160	30	24,190	66
Bagneux . . . . .	3,400	»	3,400	1
Nievroz . . . . .	1,200	»	1,200	2

Totaux . . . . . 3,334,608 1,154,480 4,489,088 4,779

### (Correspondance particulière du Censeur.)

**TOULON, le 31 janvier.** — Nous avons raison de blâmer la sortie des divisions de l'escadre; ce que nous avons prévu s'est malheureusement réalisé: les vaisseaux de la première division ont éprouvé des avaries, et ils seront obligés de venir encore se réparer au port où tous les approvisionnements sont épuisés et dont les magasins sont entièrement vides.

La division Hugon était à peine arrivée aux îles d'Hyères qu'une violente tempête l'assailit; il fallut faire le signal de liberté de manœuvres et laisser courir sous le vent. Nous ne savons pas encore dans quels ports se sont réfugiés la plupart des vaisseaux; mais s'il faut en juger par la position de l'un d'eux qui est rentré, ils doivent avoir beaucoup souffert.

1<sup>er</sup> février. — Il y a aujourd'hui quinze jours que nous n'avons pas reçu de courrier d'Alger. Le paquebot parti le 19 est en retard de dix jours et celui du 26 de trois jours. Ces irrégularités sont vraiment déplorables.

Les journaux de Paris annoncent que MM. les ducs de Nemours et d'Aumale doivent se rendre en Afrique. Cette nouvelle confirme ce que nous avons déjà dit, à savoir que le général Bugeaud avait écrit au général Bourjolly pour lui annoncer qu'il entrerait en campagne au commencement du printemps.

Il est question d'envoyer trois nouveaux régiments en Afrique, le 6<sup>e</sup> léger et deux de la division des Pyrénées-Orientales, ce qui compléterait à peu près l'effectif réel de 70,000 hommes qui figure sur le papier comme étant l'effectif actuel.

Nous recevons de M. Perrot la lettre suivante :

Paris, le 30 janvier 1841.

Monsieur,

J'ai lu dans les journaux du 24 courant l'annonce du ballet intitulé : *Follet ou le Fils de l'Enfer*.

Cet ouvrage a été monté et représenté sans indication de nom d'auteur. L'affiche porte uniquement ces mots : « Ballet de MM. \*\*\* », puis cette note : « Arrangé et mis en scène par M. Aniel ».

Je viens réclamer contre la fausseté de cette annonce qui attribue à un autre une œuvre qui n'appartient qu'à moi, et que j'ai seule composée. Il m'importe également de faire connaître, par la voie de votre journal, les motifs qui se sont opposés à ce que mon nom fût placé sur l'affiche.

Depuis quelques jours seulement, j'ai appris par une lettre de M. Aniel adressée à M. Mazilier, notre ami commun, que l'on montait à Lyon le ballet *le Follet*. Dans cette lettre, M. Aniel cherche à insinuer qu'il a été mon collaborateur dans cette composition. Cette allégation est démentie par les faits, puisque, lors de la représentation de cet ouvrage, en 1838, à Vienne, en Autriche, M. Aniel était engagé au même théâtre, et il pensait si peu à revendiquer le titre qu'il usurpe aujourd'hui, qu'il laissa jouer, afficher et imprimer l'ouvrage, — ce qu'il n'eût certes pas souffert s'il se fût reconnu des droits fondés, — sans réclamer l'indication de son nom, ainsi que le prouvent les affiches et le libretto imprimé dont je suis porteur.

A la première nouvelle de l'usurpation de mes droits qui se préparait à Lyon, j'écrivis à M. Aniel et à M. Adam Kisielewski, directeur, pour les prévenir que j'entendais revendiquer la propriété exclusive de cet ouvrage, et que, si l'on donnait suite au projet de le représenter, je m'adresserais aux tribunaux. C'est ce que je suis décidé à faire, puisqu'on n'a tenu aucun compte de mon avertissement.

Le libretto imprimé à Lyon, et que j'ai sous les yeux, n'est que la reproduction presque servile du libretto allemand, imprimé à Vienne et traduit, avec omission des détails de mise en scène, sur mon manuscrit français. Avant la représentation de Lyon, j'ai déposé ici à la librairie, conformément à la loi, mon ouvrage complet.

Si je vous prie d'insérer la présente réclamation, monsieur, c'est uniquement, et sans prétendre donner à cette œuvre plus d'importance qu'elle n'en comporte, pour revendiquer les éloges qu'on a bien voulu donner à l'ouvrage. Quant au fond du droit, les tribunaux seuls peuvent me donner satisfaction, et j'ai bien résolu de m'adresser à eux. Le même courrier porte à mon mandataire à Lyon les instructions et les documents nécessaires à la poursuite. Agrérez, etc.

JULES PERROT.

### Paris, le 2 février 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On s'est beaucoup entretenu, dans la soirée d'hier, des conséquences que pouvait avoir, pour la solidité du ministère, l'adoption du projet de loi des fortifications. En quelques endroits, on a dit que ce résultat nous vaudrait la démission de MM. Teste et Humann, adversaires de la loi. Nous ne pensons pas que ces deux ministres se retirent s'il ne survient pas d'autre cause de dislocation.

Quant à M. le maréchal Soult, on le dit réconcilié... jusqu'à nouvel ordre. A propos de ses dissentiments avec ses collègues, nous avons entendu raconter que, samedi dernier, pendant que M. Guizot était à la tribune, où il s'efforçait d'excuser le maréchal de son manque de dextérité oratoire, le maréchal, se penchant vers M. Duchâtel, lui dit à l'oreille : « Mais ne trouvez-vous pas que Guizot va un peu loin ? — Non, non, répondit M. Duchâtel; il est parfaitement dans la question. »

— On sait tous les efforts qu'a faits M. le maréchal Soult pour décider la chambre à voter en faveur de l'amendement de M. le général Schneider, et pourtant il est positif que samedi, après le vote, M. le président du conseil s'est rendu aux Tuileries où il a annoncé au roi, avec un air triomphant, que l'amendement Schneider venait d'être rejeté à 61 voix de majorité.

— Le *Courrier français* annonçait hier que, selon toutes les probabilités, la France et les journaux qui, après elle, avaient reproduit les lettres attribuées à Louis-Philippe, seraient traduits devant la cour des pairs. Nous croyons savoir qu'aucune résolution n'a encore été prise à cet égard. Les investigations de la police continuent dans le but de découvrir ces fameuses lettres.

Il paraît, d'un autre côté, que M. de Larochejacquelein, qui a communiqué ces lettres à la France, veut intervenir dans le procès, afin de pouvoir repousser personnellement l'accusation de faux qui retombe moralement sur lui.

— Dans deux ou trois jours, la chambre des députés discutera la loi des douanes. Les objets qu'elle embrasse sont variés. Il s'agit de la houille, des fontes venant par terre, des machines à vapeur destinées à la navigation internationale, des locomotives, des provenances des îles de la Sonde, des graines oléagineuses, des bois de construction, de la pêche, de diverses matières d'un moindre intérêt, enfin des fils et des toiles de lin et de chanvre. Des dispo-

sitions spéciales, relatives à la Corse, forment une annexe au projet.

— La *Sentinelle des Pyrénées* a parlé de don Miguel comme ayant passé ou devant passer par Toulouse pour se rendre en Portugal. Cette nouvelle, qui est arrivée jusqu'à Paris et que reproduisent quelques journaux, nous a paru peu croyable. Don Miguel, en effet, s'il avait l'intention de repasser en Portugal, aurait eu de Civita-Vecchia la voie de mer bien plus facile que celle de terre à travers la France et l'Espagne. D'ailleurs qu'irait-il faire dans le pays qui l'a rejeté une fois ? Son parti n'existe plus et s'est fondu tout entier dans les chartistes et les septembristes. La nouvelle du journal de Bayonne est évidemment erronée. Si la police est en mouvement dans notre ville, dit l'*Emancipation* de Toulouse, le motif n'en est pas dans le passage présumé de don Miguel, pas plus que la nouvelle de ce passage n'a occasionné le départ de deux estafettes de l'hôtel des postes de Toulouse; il faut voir là de hauts mystères gouvernementaux dont la clé échappe aux novellistes vulgaires.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 2 FÉVRIER.

La rente avait légèrement fléchi hier soir et ce matin par suite du vote de la chambre des députés. La bourse s'est passée en alternatives de hausse et de baisse.

5 0/0, 112 60; 4 1/2 0/0, 102 50; 4 0/0, 00 00; 3 0/0, 76 80; banque, 3250; obligations de Paris, 1265 00; Naples, 102 00; dette active d'Espagne, 25 1/2; Etats-Romains, 100 3/4; 5 0/0 belge, 98 5/8; 3 0/0 belge, 68 50; banque belge, 875 00; Caisse-Laffite, 1050 00, 5125.

## Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1<sup>er</sup> février.

L'amendement de MM. Portalis et Larabit est rejeté. M. Denis retire le sien.

L'article 2 demeure adopté tel que la commission l'a proposé.

« Art. 3 de la commission. Les fonds affectés à ces travaux seront employés simultanément à l'exécution de l'enceinte et des ouvrages extérieurs, et répartis entre divers exercices, dans les proportions ci-après déterminées. — Adopté.

L'art. 4 du projet de la commission est adopté en ces termes: « La somme de 140,000 millions allouée en vertu de l'art. 4<sup>er</sup> comprend celle de 13 millions formant le montant des crédits déjà ouverts, sur le budget de 1840, aux ministères de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances royales des 10 septembre, 4 et 25 octobre derniers. »

Sur la somme de 127 millions restant à allouer, il est affecté la somme de 35 millions pour les travaux à exécuter en 1841, 20 millions pour les travaux à exécuter en 1842.

La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée sera reportée sur l'exercice suivant.

« Art. 5. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1840, 41 et 42. » — Adopté.

« Art. 6. Les dépenses opérées par le département des travaux publics, en vertu des ordonnances des 10, 19, 29 septembre, 4, 8 et 19 octobre 1840, seront liquidées par le ministre de ce département, et soldées sur le crédit de 7 millions qui lui est resté ouvert, jusqu'à concurrence de ce crédit.

« L'excédant, s'il y en a, sera, après la liquidation, acquitté sur les ordonnances du ministre de la guerre, et sur les crédits ouverts par la présente loi. » — Adopté.

M. LHERBETTE propose un art. 7 nouveau qui serait ainsi conçu: « Les dispositions sur l'état de siège ne pourront être appliquées à la ville de Paris que par une loi spéciale. »

Messieurs, dit M. Lherbette, je pense que la commission est unanime sur le principe de mon amendement. La commission a senti qu'il n'était pas possible de comprendre Paris dans la catégorie des places de guerre. C'est à la chambre de voir si elle veut, en rejetant mon amendement, exprimer par cela même des arrière-pensées qui seraient profondément alarmantes pour les populations.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL: Je combats l'amendement, à cause des conséquences qu'il pourrait avoir sur la législation militaire qui régit les places fortes. Mais pour dissiper toutes les craintes, pour rassurer la chambre et les populations, je consens, au nom du gouvernement, à l'adoption d'un amendement qui serait ainsi conçu: « La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale. » Cette disposition est adoptée: elle formera l'art. 7.

« Art. 8. La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique de 250 mètres sera mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis. » — Adopté.

« Art. 9. Les limites actuelles de l'octroi de la ville de Paris ne pourront être changées qu'en vertu d'une loi spéciale. » — Adopté.

« Art. 10 et dernier. Il sera tous les ans rendu compte aux chambres de l'exécution des travaux ordonnés par la présente loi. » — Adopté.

M. GLAIS-BIZOIN demande qu'on ajoute: « Les plans d'ensemble présentés à la commission seront annexés à la présente loi. En cas de modification apportée à l'exécution des travaux extérieurs, les nouveaux plans et devis seront soumis à l'approbation des chambres législatives. » — Rejeté.

Le scrutin a lieu sur l'ensemble du projet.

Voici le résultat de cette opération:

Nombre des votants. . .	399
Majorité absolue. . . . .	200
Pour. . . . .	237
Contre. . . . .	162

La chambre adopte.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 2 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des pétitions. M. MEILHEURAT, rapporteur: « Le sieur Ponchelet, à Brest, sollicite l'intervention du gouvernement pour obtenir la restitution d'un héritage que son père lui aurait laissé dans les possessions anglaises de l'Inde. »

Cette pétition, qui a déjà été plusieurs fois renvoyée au ministre des affaires étrangères, n'a pas encore obtenu de décision. La commission recommande de nouveau au ministre la réclamation du sieur Ponchelet; elle propose le renvoi.

La chambre prononce le renvoi au ministre des affaires étrangères. M. MERMILLIOD a la parole.

Messieurs, dit l'honorable député, je prie la chambre de fixer le

jour où je pourrai adresser à M. le ministre des affaires étrangères des interpellations sur le traité de Buénos-Ayres. (Mouvement d'approbation.)

M. GUIZOT: Pour ma part, je déclare que je n'ai aucune objection à faire à l'interpellation ni au jour qu'il plaira à la chambre de fixer.

M. LE PRÉSIDENT: La chambre veut-elle fixer à lundi?

M. AUGUIS: La chambre devant être tôt ou tard saisie du traité de Buénos-Ayres, je pense qu'il convient d'attendre le jour de la discussion qui aura lieu au sujet de ce traité. (Oh! oh! Non! non!) Les interpellations de M. Mermilliod n'obtiendront que des réponses incomplètes. Je demande, au préalable, que toutes les pièces relatives au traité soient soumises à la chambre et que les interpellations soient ajournées.

M. LE PRÉSIDENT: La chambre est-elle d'avis d'entendre les interpellations? (Oui! oui!)

M. GUIZOT: Je ne pense pas qu'à aucune époque la chambre doive être saisie du traité, qui reste entièrement dans le domaine de la prérogative royale; il ne tombera point sous l'examen de la chambre.

Une voix: Mais le traité de la Hollande?

M. GUIZOT: C'est différent, le traité de la Hollande contient des dispositions qui sont de nature à être soumises à l'examen des chambres.

M. AUGUIS: Je pense que la chambre doit connaître législativement du traité de Buénos-Ayres, et il faut que les pièces soient produites.

M. MERMILLIOD: Mes interpellations auront pour but d'empêcher la ratification du traité. Voilà pourquoi je demande qu'un jour prochain soit fixé pour mes interpellations.

M. LACROSSE demande la production préalable des pièces.

M. GUIZOT: Je répéterai à la chambre que le traité n'entraînant aucune mesure législative ne sera jamais soumis directement à une résolution de la chambre. Il ne viendra sous vos yeux qu'au moment où, après la ratification du traité, il sera demandé des fonds pour payer les frais de l'expédition. Je ne m'oppose pas aux interpellations de M. Mermilliod, je suis prêt à lui donner des éclaircissements. Mais, dans l'état où se trouvent les choses, j'avertis la chambre que ces éclaircissements seront incomplets.

M. JAUBERT demande que la communication du traité soit faite à la chambre.

M. GUIZOT: Je ne refuse point cette communication. Seulement je déclare que, l'affaire n'étant pas encore définitivement conclue, je ne pourrai donner que des renseignements incomplets. (Murmures.)

M. ROGER (du Loiret) fait observer que le droit d'interpellation est déjà très-borné dans la chambre, et que la réponse du ministre des affaires étrangères tendrait encore à circonscire ce droit. M. Guizot donnera des renseignements incomplets, s'il lui plaît; mais il n'en faut pas moins que des interpellations lui soient adressées, et cela immédiatement.

M. MERMILLIOD: Tout l'intérêt de mes interpellations doit consister à empêcher la ratification du traité. Voilà pourquoi je demande qu'il soit fixé un jour très-prochain.

M. LACAVE-LAPLAGNE: Je demande que les interpellations n'aient lieu qu'après le vote de la loi sur les douanes.

La chambre consultée décide que les interpellations de M. Mermilliod auront lieu après le vote de la loi sur les douanes.

M. LE PRÉSIDENT: La parole est à M. le ministre pour une communication du gouvernement.

M. DUCHATEL présente un projet de loi d'intérêt local.

Messieurs, dit ensuite M. Duchatel, nous venons, d'après les ordres du roi, vous demander les crédits supplémentaires que vous êtes dans l'usage d'accorder pour les besoins de la police secrète. (Mouvement.)

Plusieurs voix: Ecoutez! écoutez!

La nécessité des fonds destinés à ce service n'est plus contestée. Les diverses opinions qui se partagent cette chambre les ont successivement accordés aux administrations auxquelles elles prêtent leur appui. Nous ne croyons donc plus avoir besoin de défendre les fonds secrets contre les reproches d'inutilité ou d'immoralité.

Ces objections de principe écartées, il ne reste que deux questions à résoudre. Les circonstances exigent-elles l'emploi de ressources supplémentaires pour la police secrète? L'administration qui réclame ces ressources mérite-t-elle votre confiance?

L'ordre est affermi, le pays est calme; nous sommes les premiers à le proclamer et à nous en applaudir. C'est un des résultats dont se félicite le cabinet au nom duquel j'ai l'honneur de parler. De difficiles épreuves ont été heureusement traversées. Mais si l'immense majorité des citoyens veut l'ordre et la paix, les esprits turbulents n'ont pas renoncé à leurs tentatives de coupables associations, s'agitent dans l'ombre et menacent non plus seulement le gouvernement, mais la société. On s'attache à répandre dans les classes laborieuses les plus funestes doctrines. On s'organise mystérieusement pour attaquer l'ordre social dans sa base essentielle, la propriété; et ces manœuvres nouvelles des partis ne leur font pas négliger leurs anciennes et criminelles pratiques; ils ne cessent pas de poursuivre leur guerre acharnée contre nos institutions et contre la couronne elle-même. Nous avons vu récemment les haines s'élever à un degré d'audace qui n'avait pas encore eu d'exemple, sans paraître se souvenir qu'il y a quatre mois à peine un assassin répondait à ces appels anarchiques par un attentat contre la vie du roi.

Notre devoir, messieurs, est de veiller sans cesse, de ne pas ralentir un seul instant notre vigilance. Nous sommes comptables envers le roi, envers les chambres et envers le pays du repos de la société. Nous venons donc demander les moyens de la garantir.

Le crédit supplémentaire que nous vous présentons est d'un million, comme le crédit de l'année dernière. Cette somme est à peine suffisante pour les besoins impérieux du service. Nous ne craignons d'être démentis par aucun de nos prédécesseurs. Nous croyons cependant qu'elle nous permettra d'accomplir notre mission, et c'est dans cette espérance que nous ne l'avons pas augmentée.

Le ministre qui dirige en ce moment les affaires possède-t-il la confiance des chambres? Voilà, messieurs, la principale question que soulève le projet de loi. Cette question a déjà été décidée au commencement de la session; les débats de l'adresse l'ont posée, éclaircie et solennellement résolue. La chambre a donné son appui à la politique du cabinet. Nous ne nous présentons pas devant vous comme une administration nouvelle qui ait à vous offrir un programme et à vous exposer ses plans de conduite. Nous connaissons votre pensée comme vous connaissez la nôtre. En persévérant dans les mêmes principes, nous attendons le concours de la majorité qui a soutenu nos premiers efforts. C'est là, messieurs, que sera la force du gouvernement; permettez-nous d'ajouter que là aussi sera le salut du pays.

M. LE MINISTRE donne ensuite lecture du projet dont voici le texte:

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1841. »

M. TESTE présente un projet de loi ayant pour but d'abaisser la taxe sur certains canaux.

M. JAUBERT déclare que, satisfait de la présentation de ce projet, il retire la proposition qu'il avait développée sur le même sujet et qui avait été ajournée.

La chambre donne acte de la présentation de ces divers projets

en même temps que du dépôt que vient de faire le ministre des affaires étrangères du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le gouvernement néerlandais.

La chambre adopte ensuite divers projets de loi d'intérêt local. Il est quatre heures. La séance continue.

## On lit dans le Commerce:

Parmi les membres qui ont refusé leur vote au projet de M. Thiers, nous citerons dès à présent: MM. Dupont (de l'Eure), Arago, Cormenin, Laffitte, Garnier-Pagès, Mauguin, Auguis, Cordier, Aumont-Thiéville, général Thiard, Lanjuinais, général Leydet, Hortensius Saint-Albin, Chaigneau, Teulon, Joly, Carnot, Beaumont (Somme), Corcelles, G. de Beaumont, de Tocqueville, Portalis, Larabit, de Tracy, Desjoberg, Georges Lafayette, Roger, Maurat-Ballange, général Stribervic, Lherbette.

Nous recevons la pétition réformiste de Gières (Isère), commune de 11 à 1200 âmes. Elle est revêtue de 99 signatures, parmi lesquelles nous avons remarqué celles de plusieurs électeurs et officiers de la garde nationale, de six conseillers municipaux et d'un très-grand nombre de propriétaires.

## On lit dans le Siècle:

Le budget de 1842 s'élève à treize cent seize millions et demi; celui de 1841 est de onze cent vingt-six millions: différence, cent quatre-vingt-dix millions. Il est bien entendu que nous parlons des évaluations primitives pour 1841. L'augmentation des cadres de l'armée a entraîné des dépenses; la différence entre les recettes et les dépenses prévues jusqu'en 1848 se solde, moins 84 millions, par l'emprunt de 450 millions dont M. Humann a fait la proposition il y a quelques jours.

Les allocations pour les départements des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des cultes, de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture ne sont pas très-sensiblement modifiées; toute l'augmentation porte à peu près sur les départements militaires dont les crédits forment un total de 492 millions.

En comptant par nombres ronds, le budget de la guerre est de 365 millions. L'accroissement des dépenses ressort de trois causes principales: l'augmentation du nombre des corps et celle de l'effectif en hommes et en chevaux, la fabrication des armes de nouvelle modèle et la réparation des fortifications de nos places frontières.

Nous avons sous les armes 176,246 hommes de plus qu'avant le traité du 15 juillet; il nous a fallu acheter 46,854 chevaux; notre effectif général est donc calculé sur 493,741 hommes et 110,996 chevaux. L'augmentation de l'effectif a été ainsi répartie: pour l'infanterie 131,571 hommes; pour la cavalerie 24,343 hommes et 22,942 chevaux; pour l'artillerie 14,777 hommes et 16,200 chevaux; pour le génie 2,588 hommes et 402 chevaux; pour les équipages militaires 4,525 hommes et 1,356 chevaux. Mais on n'a pas seulement augmenté l'effectif en hommes et en chevaux: le nombre des régiments d'infanterie de ligne a été porté de 67 à 75, celui des régiments d'infanterie légère de 21 à 25; au total, 100 régiments, auxquels il faut ajouter 9 bataillons de tirailleurs de formation nouvelle. Le cabinet du 1<sup>er</sup> mars avait résolu de créer 6 nouveaux régiments de cavalerie légère, 4 seulement ont été formés; ils portent le nombre total de nos corps à cheval à 54, dont 24 de cavalerie légère. Ajoutons à cette dépense celle qui résulte de la nécessité d'augmenter le nombre de nos batteries d'artillerie.

Il sera fabriqué, en 1842, 62,000 fusils neufs et 450,000 kilogrammes de poudre en sus de l'approvisionnement ordinaire.

L'effectif de l'armée d'Afrique pour 1842 est fixé à 63,000 hommes.

Le budget de la marine, y compris les dépenses pour la construction des paquebots transatlantiques, s'élève à cent trente millions; l'effectif sera de 20,000 hommes pour les troupes destinées à servir dans les ports ou aux colonies, et de 45,000 marins embarqués ou prêts à l'être. L'effectif en navires sera de 20 vaisseaux de ligne, dont 4 de 120 canons, 2 de 100, 7 de 90 et 7 de 82; de 22 frégates dont 6 de 60 canons, 8 de 52 et 8 de 46; de 18 corvettes de 24 à 32 canons et d'un nombre proportionnel de bricks, d'avisos, de canonnières et autres bâtiments de flottille. Nous aurons en outre 35 bâtiments à vapeur, dont 2 de 450 chevaux (force des grands paquebots transatlantiques), 1 de 320 chevaux, 5 de 220, 21 de 150 et 6 de 120. Dans cet effectif ne sont pas compris les paquebots-postes qui peuvent être armés en guerre, mais qu'on a placés sous la direction du ministre des finances. Les dépenses en matériel sont de 53 millions; le service colonial est évalué à 12 millions 879 mille francs.

Tel est l'ensemble des forces militaires que la France entretiendra en 1842.

## Faits Divers.

Le lendemain de sa condamnation, c'est-à-dire le 27 janvier, Arnaud de Fabre s'est pourvu en cassation. (*Gazette du Midi*.)

— Au moment où nous annonçons le journal de M. Bellot, *lou Tambourinaire*, une autre feuille provençale, *lou Bouillabaisse*, nous expédiait son numéro spécimen. Tout est rimé dans cette feuille, même le nom du gérant, qui est ainsi désigné:

Joosé Desanat, éditeur,

Propriétaire-rédacteur,

jusqu'au prix de l'abonnement et au tarif des annonces. Nous attendons un numéro qui ne soit pas prospectus pour donner notre avis sur cette publication. (*Idem*.)

— Lors du double assassinat commis dans la soirée du dimanche 23 août 1838 sur la personne du sieur Lacroix et de sa gouvernante, habitant seuls la maison de celui-ci, rue de Malte, à Paris, un individu connu de la police comme voleur de profession, le nommé Durif de Vialard, dit *la Nègresse*, avait été signalé comme auteur ou du moins comme complice principal de ce crime. Arrêté et mis en état de prévention, aucune charge assez grave pour motiver sa mise en accusation ne s'élevait contre lui, il dut être renvoyé de la prévention, et par suite rendu à la liberté, ainsi qu'une fille Rouleaux et le nommé Duval, dit *Godfredom*. De nouveaux renseignements vinrent confirmer les premiers soupçons qui, à l'époque de la perpétration du crime de la rue de Malte, s'étaient arrêtés sur lui. De ce moment, les premières investigations furent reprises; mais il demeura malheureusement impossible de s'assurer de la personne de Durif de Vialard.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque, il y a quelques jours, des cultivateurs, descendant de grand matin une des rues obscures et montueuses du faubourg du Temple, trouvèrent étendu et sans connaissance sur la voie publique le corps défiguré d'un individu qui, à en juger par les larges déchirures qu'avait faites le poignard à ses vêtements, avait dû, cette nuit même, être victime d'une attaque meurtrière et d'un guet-apens.

L'individu, ainsi relevé presque expirant, fut transporté par ces braves gens, dont son état déplorable excitait la compassion, à l'hôpital Saint-Denis. Des papiers trouvés sur lui résultait la preuve que cet homme n'était autre que Durif de Vialard, celui que la police avait recherché vainement.

Le blessé fut l'objet des soins les plus efficaces, les plus éclairés;

mais tous les secours de l'art devaient demeurer impuissants. Dans la nuit de samedi à dimanche, Durif de Vialard rendait le dernier soupir dans la salle Napoléon de l'hôpital Saint-Louis, sans avoir pu proférer une parole, et laissant la justice privée de lumières et sur le crime de la rue de Malte, dont peut-être paie-t-il le mystère de sa vie, et sur l'assassinat en guet-apens dont il paraît lui-même avoir été la victime.

— Les lettres des départements du Nord et du Pas-de-Calais annoncent que l'eau est presque entièrement retirée des localités qui ont été frappées de l'inondation. On remarque partout des dégradations considérables. Les habitations en argile ont été surtout fort maltraitées.

### Extérieur.

ESPAGNE. — C'est le 24 du mois dernier que l'éditeur de l'*Huracan* a comparu devant le jury à Madrid. Bien que M. Patricio Olavarria, défenseur du prévenu, eût pris à tâche de garder toute la modération possible de langage, son discours a été fréquemment interrompu par les marques de sympathie d'un nombreux auditoire. Le jury a couronné les efforts de l'avocat par l'acquiescement de l'*Huracan*.

Parmi les candidats à la dignité de sénateur, nous voyons figurer le nom de M. Patricio Olavarria, avocat de l'*Huracan*. Les journaux les plus avancés recommandent chaudement ce choix aux électeurs de la province de Teruel.

— La junte centrale de Madrid pour les élections a décidé que les candidats choisis par l'opinion progressiste devraient réunir les conditions suivantes :

- 1° Courage civique à toute épreuve ;
- 2° Probité jamais démentie ;
- 3° Indépendance de caractère et de position ;
- 4° Conduite politique toujours conséquente ;
- 5° Ardeur pour mener à bonne fin le mouvement de septembre et en obtenir les conséquences naturelles ;
- 6° Résolution ferme d'opérer les réformes constitutionnelles et organiques que la nation a réclamées dans son glorieux mouvement ;
- 7° Egale résolution de rendre réelle la responsabilité des ministres ;
- 8° Engagement de n'accepter aucun emploi du gouvernement durant le cours de la législature et deux années plus tard.

COLLANTES, président; SALGADO, secrétaire.

— Nous donnons in extenso l'allocution du général Espartero à la garde nationale de Madrid :

« Gardes nationaux, vous avez rempli les intentions du peuple et vous avez prouvé que ce n'est pas vainement que vous aviez juré fidélité aux drapeaux de la patrie; vos compagnons d'armes, qui sont aussi des citoyens, ont montré, au milieu des combats et dans les souffrances, de l'intrépidité et de la résignation. Vous avez imité leur exemple glorieux: vous êtes tous les dignes défenseurs de notre indépendance, de notre constitution et de notre reine constitutionnelle, comme vous l'êtes de l'honneur et de la gloire de la nation.

» Pour vous, miliciens, qui partagez les sentiments dont mon cœur est animé, notre liberté est certaine; la paix ne sera troublée par rien, ni par qui que ce soit.

» Gardes nationaux, mon cœur s'est identifié avec les vôtres; je ne trouve pas d'expression plus convenable pour vous prouver la franchise de mes sentiments.

» Gardes nationaux, vive l'indépendance nationale, vive la cons-

titution, vive la reine constitutionnelle ! »

Après une légère pause, Espartero a ajouté :  
« Miliciens de Madrid, vous avez bien mérité de la patrie; je rends surtout mon tribut d'hommages à la compagnie de chasseurs du 2<sup>e</sup> bataillon qui donna, le 1<sup>er</sup> septembre, une preuve de courage et de patriotisme. La patrie est contente de vous, et je le suis aussi. »

BERNE. — Hier, 25 janvier, les bataillons bernois ont dû commencer à quitter l'Argovie. Les dispositions sont arrêtées pour que la force militaire des cantons voisins qui est en Argovie ait quitté successivement ce territoire sous peu de jours. (*Journal de Genève*.)

— Dans une lettre d'Aarau, publiée par le *Constitutionnel neuchâtelois* lui-même, on convient que les moines de Muri se sont conduits avec une grande imprudence: ils ont distribué des armes et donné l'absolution aux soldats prêts à marcher contre les troupes de l'état.

— Le gouvernement argovien vient de recevoir la demande du conseil-d'état de Fribourg relativement à la suppression des couvents. On est curieux de connaître les démarches ultérieures du gouvernement fribourgeois.

— Les communes des districts catholiques, loin d'être irritées contre le grand-conseil qui a décrété la sécularisation des couvents, témoignent au contraire leur satisfaction de cette mesure, et en particulier de la disposition en vertu de laquelle un million de francs sera réparti entre elles, en faveur de leurs écoles et de leurs pauvres.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

### Annonces judiciaires.

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier, place du Palais-de-Justice, n<sup>o</sup> 1.

#### VENTE JUDICIAIRE,

EN LA COMMUNE D'OULLINS, LIEU DE PIERRE-BÉNITE,

**Du Matériel composant le Fonds d'Imprimeur sur étoffes**

DES SIEURS LACHASSAGNE ET SAUNIER.

Le dimanche sept février mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, en la commune d'Oullins, lieu de Pierre-Bénite, par le ministère de l'huissier Fauché, il sera procédé à la vente en bloc, aux enchères et au comptant, du matériel composant un fonds d'imprimeur sur étoffes, saisi, composé de tables, cadres et maillets en bois, chaudière à vapeur et poêles en fonte, caisse, chaudrons, mesures et balances en cuivre, d'une certaine quantité de drogues, et enfin de tous ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Néanmoins, si le prix de l'enchère en bloc paraissait inférieur à la valeur réelle du fonds, cette enchère ne sera pas admise, et les objets composant ledit fonds seront immédiatement vendus en détail en autant de lots qu'il sera jugé avantageux, le tout conformément au jugement rendu par le tribunal civil de Lyon en date du quatorze janvier dernier.

Le public est prévenu que, faute de payer comptant, l'objet adjugé sera revendu sur-le-champ à la folle-enchère. (1204)

AVIS.—Le lundi huit février mil huit cent quarante-un, à midi, il sera procédé, sur la place Saint-Pierre, à Châlons-sur-Saône, à la vente de vingt-huit chevaux de rivière, ainsi que de plusieurs bateaux, cordages et tendues, le tout dépendant de la faillite des sieurs Jean-Tony Forest, Jean-Alexis Forest et Jean-Marie-Aimé Forest, ex-voituriers par eau associés, domiciliés à Gray.

(9078) Le syndic de la faillite, CAUSERET.

LIQUIDATION DE M. ALEXANDRE BOISSAT, EX-NOTAIRE ET BANQUIER A VIENNE (ISÈRE).

#### VENTE PUBLIQUE AUX ENCHÈRES.

Le dimanche quatorze février mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, il sera procédé, à Meximieux, en l'étude de M<sup>e</sup> Brechet, notaire, à la vente aux enchères, et à l'extinction de deux feux vierges,

#### De l'Auberge du Logis de la Baraque.

Située sur le bord de la rivière d'Ain, en la commune de Loyes, canton de Meximieux, et sur la route royale de Lyon à Genève;

Comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, four à chaux, cours, aisances, jardin et terres; le tout d'un seul tènement, d'une contenance d'environ neuf hectares cinquante-deux ares.

L'adjudication aura lieu provisoirement en deux lots, et ensuite en un seul lot sur la masse des biens.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M. Auguste Chollier, avocat à Vienne (Isère), gérant de la liquidation de M. Boissat, et à M<sup>e</sup> Brechet, notaire à Meximieux. (9076)

#### (615) AVIS.

Le six février mil huit cent quarante-un, il sera procédé, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, à l'adjudication définitive, et en un seul lot, d'une MAISON située à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n<sup>o</sup> 9, dépendante de la succession de M<sup>lle</sup> Simonne Monpetit.

Mise à prix ..... 151,532 f. 80 c.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Berthon-Lagardière, avoué, rue des Célestins, n<sup>o</sup> 2, et à M<sup>e</sup> Arnoux, avoué, place Saint-Jean.

### Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 2.

A vendre.

UNE DES PLUS ANCIENNES LIBRAIRIES DE LYON, possédant une bonne clientèle et une grande quantité d'ouvrages anciens et modernes. (155)

#### (53) A PLACER PAR HYPOTHÈQUE,

Dans les départements du Rhône et de l'Ain.

DIVERSES SOMMES de 5, 10, 20 et 50,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Lyon, place Bellocour, n<sup>o</sup> 16, au 1<sup>er</sup>.

### Annonces diverses.

(9071) A vendre de suite.

UN FONDS DE TEINTURIER bien achalandé, exploité à Beaune (Côte-d'Or).

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, à MM. Duchamp jeune et C<sup>e</sup>, négociants, grande rue Sainte-Catherine, 15, et à Beaune, à M. Gagnerot, syndic de la faillite Buzenet.

#### AVIS.

On demande, pour une fonderie, UN OUVRIER MENUISIER sachant faire les modèles.

S'adresser chez M. Dantzell, graveur, place Bellecour, 13. (9073)

#### AVIS.

Il a été perdu, le 2 février, UN PETIT CHIEN-LOUP de quatre à cinq mois, au poil ras et noir, répondant au nom de Pezette.

La personne qui pourrait en donner des nouvelles ou qui le ramènerait chez M. Berrard, coiffeur, place Grenouille, 4, à Lyon, recevra une récompense. (9074)

(9077) AUGE,

SUCCESSEUR DE PÉLAGAUD-BACHELARD,

Traiteur-Restaurateur,

Faubourg de Vaise, vieille et nouvelle route du Bourbonnais, a l'honneur de prévenir le public qu'il tient à sa disposition un salon de 200 couverts et des pièces particulières pour réunions, noces, bals et repas de corps.

(2877) TRÉSOR DE LA POITRINE,

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DATTES, D'Aguettant, pharmacien, place de la Préfecture, 13.

Ce bonbon, qui est très-agréable, calme le plus promptement la toux, cause première de tant d'affections de poitrine.

Les heureux effets de ce pectoral sont constatés par les plus célèbres médecins qui l'ordonnent constamment avec succès pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et dans toutes les maladies pulmonaires.—Prix : 1 f. 25 c. la boîte.

### TISANE PORTATIVE.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante, se dissout promptement dans l'eau froide, est d'un goût agréable et d'un usage fort commode surtout pour les voyageurs. — Dose pour six jours : 1 fr. 80 c. — A la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31, à Lyon, où l'on trouve aussi le Copahu solidifié, sans goût ni odeur. (2891)

## Maladies Secrètes.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Gourtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciier, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.

A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Burkcl, droguiste, rue du Terrallé.

A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu. (2779)

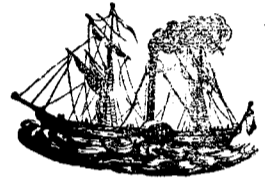
### AVIS.

Deux professeurs de mathématiques dirigent, dans des leçons particulières, des cours préparatoires pour l'admission à l'école polytechnique, à celle de marine, et préparent aux examens du baccalauréat.

S'adresser à M. Guyot, libraire, grande rue Mercière, 29, à Lyon. (9075)

## COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



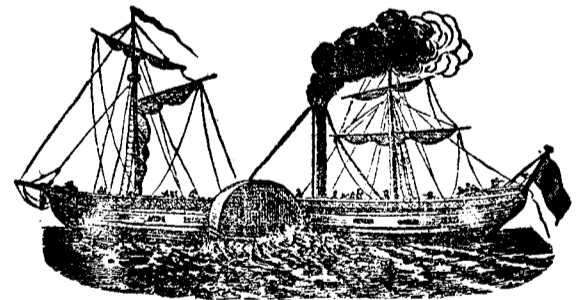
DÉPARTS TOUTS LES JOURS, du port de la Charité, à 6 heures 1/2 du matin, pour Valence, Aragnon, Beaucaire, Arles et Marseille.

Bureaux : place des Terreaux, n<sup>o</sup> 16, et quai et place de la Charité, n<sup>o</sup> 28. (7372)

## MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

La Pommade anti-ophthalmique de la veuve Farnier, de Saint-André-de-Bordeaux, approuvée par le gouvernement, est le remède le plus efficace contre les maladies inflammatoires du globe de l'œil et des paupières, les taires, rougeurs, cuissons, etc.—Un siècle d'expérience et de succès, tels sont ses titres de recommandation.

Dépôts chez Vernet, pharm., place des Terreaux, 13; 2807) Imbert, parfum., rue Saint-Dominique, 8.



## ENTREPRISE DES BATEAUX A VAPEUR L'AIGLE,

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 6 HEURES DU MATIN, du port de la Charité, POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ET ARLES.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7379)

## MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur TURVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n<sup>o</sup> 12, près la place Lévis. (2770)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLIÈRE, 19.